



Arrêt

n° 50 955 du 9 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par voie recommandée le 5 novembre 2010, par x, qui se déclare de nationalité afghane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, d'une décision de refus de visa notifiée le 3 novembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 2010, à 10h00.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil que la décision attaquée est annulée et qu'une nouvelle décision va être prise.

A ce titre, elle dépose un formulaire de décision visa court séjour lequel mentionne : « *Cette décision (HA) annule et remplace la précédente (XX). Une nouvelle décision suivra* ».

Eu égard à cette annulation, la partie requérante convient que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil constate le retrait de la décision et estime que le recours est devenu sans objet.
Le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en suspension d'extrême urgence est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le neuf novembre deux mille dix,
par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme B. RENQUET

Mme C. DE WREEDE